



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

PEGC

Question écrite n° 16719

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vif mécontentement des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). En effet, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoirait l'intégration des adjoints d'enseignement (AE) dans le corps des enseignants certifiés. Pour cette intégration, les critères retenus seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or il apparaît que nombreux sont les PEGC possédant la même formation universitaire et exerçant des fonctions analogues au sein des collèges que leurs collègues AE. Les PEGC semblent ne pouvoir tolérer une telle inégalité de traitement. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur le problème et de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, après concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990 et 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525, puis 534. À compter du 1er septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement du par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. À compter du 1er septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs

d'enseignement general de college, le service d'enseignement de ces personnels sera fixe a 18, 19 ou 20 heures selon la nature des disciplines enseignees par les interesses.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16719

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3463